

# **Réforme des études d'impact**

---

Afin de mettre le droit national en conformité avec la directive 85/337/CE et de simplifier le système actuel, la loi Grenelle 2 a engagé une réforme des études d'impact. Ce nouveau régime, introduit par le décret du 29 décembre 2011, s'applique aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 et dont l'enquête publique est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

C'est l'ouverture du champ d'application des études d'impact sur l'environnement des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Seuls les projets au-dessus d'un montant de 1,9 million d'euros étaient automatiquement soumis à étude d'impact, ce qui excluait de nombreux projets sans tenir compte de la sensibilité particulière du milieu.

Les projets mentionnés en annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement y sont soumis. En fonction des critères précisés dans ce tableau, l'étude d'impact sera soit obligatoire en toutes circonstances, soit décidée après une vérification préliminaire dite "examen au cas par cas". Il est réalisé par l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement (*ministre de l'écologie, formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou préfet de région suivant l'autorité administrative décisionnaire*), le modèle du formulaire sera fixé par arrêté (C. envir, art. R-122-3).

## **Quelques modifications**

Le contenu de ce cadrage préalable est fixé dans l'article R-122-4. Le maître d'ouvrage peut interroger l'autorité administrative compétente pour autoriser les projets sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

### **Les exigences supplémentaires :**

- une description plus précise du projet,
- la prise en compte des populations, des continuités écologiques et des interrelations dans l'analyse de l'état initial du site,
- la prise en compte de la consommation énergétique, de la commodité du voisinage, la santé et des interactions de ces effets entre eux dans l'analyse des effets sur l'environnement,
- l'analyse des effets cumulés avec les projets connus,
- la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme,
- une description plus précise des auteurs de l'étude,
- les mesures d'évitement et de compensation de même que leurs modalités de suivi.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public, un résumé non technique sera présenté (art. R-122-5). Les installations classées pour la protection de l'environnement, les installations nucléaires de base et les infrastructures de transport nécessitent des éléments d'informations supplémentaires.

## **Renforcement de la portée de l'étude d'impact**

Le dossier, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est ensuite soumis pour avis à l'autorité environnementale compétente. Elle se prononce dans un délai de trois mois ou deux mois pour le préfet de région. Son avis est mis en ligne et joint au dossier d'enquête publique (art. R-122-7).

La décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la charge du pétitionnaire et précise les modalités de leur suivi (art. R-122-14). L'information au public est renforcée.